

# **Synthèse des revendications du collectif des travailleur·ses précaires de l'Université P13 (Liste P1R3TES)**

## **I. A propos des frais d'inscription aux formations de l'Université**

### **Nos principaux arguments :**

#### **a) C'est légitime**

- Les doctorant·es, à l'instar de collègues administratifs et techniques même titulaires, notamment en catégorie C, sont dans une situation de grande précarité et sont destiné·es collectivement à toujours plus de difficultés financières ;
- L'inflation aggrave notre situation et l'augmentation des rémunérations doctorantes permet à peine de compenser cette perte de pouvoir d'achat ;
- Doctorant·es, MCF souhaitant passer l'HDR et personnels administratif et technique en reprise d'étude sont des travailleur·ses en formation, c'est à leur employeur de prendre en charge les frais de leurs formations, qu'on peut donc envisager comme des frais professionnels.

#### **b) C'est faisable**

- Le coût, au regard du budget total de l'Université est minime : il y a seulement à peine plus de 200 doctorant·es ;
- Cette prise en charge existe ailleurs : Paris Nanterre, Bordeaux, Paris 1, Lyon 2, etc. ;

#### **c) C'est souhaitable : attractivité et démocratisation du doctorat**

- Il s'agit notamment de reconnaître effectivement le doctorat comme une expérience professionnelle (art L612-7 du Code de l'éducation). A noter que la reconnaissance d'un travail de recherche n'est pas contradictoire avec l'idée d'une formation à la recherche et d'un statut d'étudiant ;
- 
- L'exonération des droits d'inscription peut participer à l'amélioration de l'image du doctorat puisqu'elle permet à la fois une reconnaissance matérielle du travail de recherche et d'enseignement, mais elle permettrait aussi une **reconnaissance symbolique** de cet investissement.

### Notre proposition :

#### En deux volets :

**A/ Pour tous les personnels (doctorant·es avec mission d'enseignement (financés ou non) ainsi que pour les EC et C souhaitant passer l'HDR ou les personnels administratifs et techniques en reprise d'étude)**

1. **Utilisation des jetons d'exonération prévus par l'article XXX du Code de l'Education. Selon les chiffres que vos services nous ont fournis, il en reste entre 1469 et 1765 (selon les statuts d'étudiant·es à prendre en compte pour réaliser les calculs) en plus des** 111 étudiant·es déjà exonéré·es (57 doctorant·es et 54 étudiant·es des autres niveaux), qui représentent 0.7% des 15 805 étudiant·es pouvant bénéficier d'exonérations [0.6% si l'on prend les DU, Ingénieur·es et médecine]. D'après les chiffres que vous nous avez fourni et sauf erreur de notre part, l'université Paris 13 peut à l'heure actuelle exonérer jusqu'à 1580 étudiant·es des 22 905 étudiant·es de l'université (et jusqu'à 1876 des 26 343 étudiant·es si l'on inclut les DU, les étudiant·es ingénieur·es et les étudiant·es en médecine), soit 10% des étudiant·es hors boursier·es qui représentent 31% des effectifs étudiant·es ( $22905 - (22905/100 * 31) = 15805$ ). On reste loin du quota maximum de 10 % d'exonération hors boursier·es et pupilles de la nation permis par la loi, mais aussi des 5% évoqués en conseil, et qui semblent spécifiques à l'université Paris 13.

*Complétée éventuellement par*

1. **mise en place d'un système de prime** permettant de couvrir (au moins) le montant des droits d'inscription.

*Complétée éventuellement par*

2. **Mise en place d'une procédure « doctorale » simplifiée au Comité des Affaires Sociales du personnel** (comme à Paris 1 et Nanterre) pour les doctorant·es contractualisés. Procéder à la contractualisation des doctorant·es non financé·es réalisant des missions d'enseignement pour qu'ils puissent être intégrés à cette procédure. Prévoir l'allocation de fonds suffisants pour couvrir l'intégralité du public cible et éviter le non-recours.

**B/ Pour les doctorants ANR, ERC, CIFRE, de droit privé ou autres types de financements**

1. **intégrer au montant de la rémunération des contrats doctoraux un montant équivalent aux frais d'inscription** en doctorat pour une durée de thèse équivalent à la moyenne des thèses réalisée à l'Université Paris-Saclay.

## **II. Sur l'obligation légale de mensualisation des vacances d'enseignement**

### **Concernant le respect de la loi :**

Mise en conformité de l'ensemble des composantes de l'Université avec les dispositions prévues par la Loi de Programmation de la Recherche, qui modifient l'article L. 952-1 du Code de l'Éducation ainsi :

« La rémunération des chargés d'enseignement vacataires et des agents temporaires vacataires est versée mensuellement. »

L'ensemble des vacataires réalisant des missions d'enseignement, CEV et ATV, et non uniquement les doctorant·es contractuel·les, doivent être immédiatement mensualisé·es.

### **Nos demandes :**

1. Revalorisation de l'heure de vacation pour se rapprocher des plafonds fixés par l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1989 relatif aux taux de rémunération des heures complémentaires : 119,93 euros par séance, 7 676,09 euros par an. Sachant qu'un MCF échelon 1 gagne en moyenne 80 euros par HETD, converger vers cet objectif nous paraît censé ;
2. Constitution de statistiques unifiées concernant les vacataires, leurs statuts, leurs services d'enseignement et leurs rémunérations dans les composantes de l'Université ;
3. Ouverture d'une réflexion avec le collectif et les syndicats de personnels pour passer d'une logique de paiement à la tâche à une logique de paiement sur service, comme le préconise du reste la DGRH. L'objectif est de construire un contrat à

proposer comme une possibilité aux vacataires d'enseignement non doctorant·es ou doctorant·es mais non/plus financé·es.

### **Nos arguments principaux :**

- Les vacances d'enseignement ont depuis la revalorisation du point d'indice comme rémunération minimale 42,86 euros par séance. Étant données les équivalences officielles (1HETD = 4,2 heures réelles), cela représente une rémunération brute inférieure au salaire minimum (10,20 euros contre 11,07 euros de l'heure) ;
- Le caractère répété du recours aux vacances, la continuité dans la tâche ainsi et la nature non-spécifique des activités qui incombent aux vacataires d'enseignement sont susceptibles de conduire à des requalifications en CDD ;
- Pour se prémunir de ce risque, la DGRH incite à la contractualisation des intervenant·es régulier·es conformément aux dispositions du décret n°83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- Des solutions existent pour ne pas alourdir la gestion administrative, notamment la contractualisation ;
- Les enseignant·es-chercheur·ses vacataires qui ne sont pas ou plus des doctorant·es financé·es sont les plus précaires des enseignant·es-chercheur·ses ;